

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Réf. : AL COD 3/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

11 avril 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux résolutions 43/16, 43/4, 41/12 et 42/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **le maintien en détention des défenseurs des droits de l'homme, M. Serge Mikindo Wasso, M. Claude Lwaboshi Buhazi et M. Faustin Ombeni Tulinabo, membres du mouvement citoyen Jicho La Raya, et M. Joseph Bayoko Lokondo, M. Ndjoli Aponga, M. Juvénal Eali Iyanza, M. Camille Mwangi Molala et M. Chilassy Bofumbo activistes du mouvement « Génération Consciente de l'Equateur », ainsi que d'autres mouvements citoyens et politiques.**

M. Wasso, M. Buhazi et M. Tulinabo sont membres de l'organisation citoyen Jicho La Raiya et leurs activités se concentrent sur la promotion des droits sociaux et économiques. Il s'agit notamment du droit d'avoir accès à l'eau potable dans de nombreux villages, du droit pour la population d'avoir accès à ses terres, de dénoncer les expulsions forcées et le harcèlement sur la collecte illégale d'impôts auprès de la population, les fraudes et la corruption.

M. Bayoko Lokondo et M. Aponga sont membres du mouvement citoyen dénommé « Génération Consciente de l'Equateur ». M. Bayoko est l'initiateur de ce mouvement et il est aussi membre d'un autre mouvement citoyen dénommé « Vigilance Citoyenne » (VICI). Ce dernier se dédie à dénoncer la mal-gouvernance et corruption présumées des autorités provinciales, ce qui aurait conduit à une détention arbitraire en 2020, et une condamnation à six mois de prison avec sursis à la demande du gouverneur de la Province de l'Equateur. Le mouvement « Génération Consciente de l'Equateur » mène une campagne dénommée « Equateur mérite mieux » qui a l'objectif principal d'inciter les autorités politico-administratives provinciales à œuvrer pour le développement de ladite province. Par cet effet, le Mouvement entame plusieurs actions telles que des marches pacifiques, des déclarations conjointes (mémos), des débats dans les radios communautaires locales, la sensibilisation sur les réseaux sociaux et des *sit-ins* devant les institutions au niveau national.

M. Juvénal Eali Iyanza et M. Mwangi Molala ne sont pas seulement membres du mouvement citoyen « Génération Consciente de l'Equateur » et du

mouvement politique « Nouvelle Génération Tshisekediste » mais sont aussi membres du parti politique « Union pour la démocratie et le progrès social » (UDPS).

M. **Bofumbo Ikulungano** est journaliste reporter à la radio communautaire sarah, émettant à Mbandaka sur 94.4 FM et coordonnateur provincial du Mouvement citoyen FILIMBI.

Selon les informations reçues :

Province du Nord-Kivu

Le 18 février 2021, M. Wasso, M. Buhazi et M. Tulinabo ont été arrêtés par la police locale alors qu'ils organisaient un sit-in pacifique devant l'hôpital général de référence (HGR) à Kirotshe, dans le groupement de Bweremana en territoire de Masisi. Ils avaient auparavant envoyé une lettre au chef de la division provinciale de la santé dénonçant la mauvaise gestion alléguée du Bureau central de la zone de santé (CHZO) de Kirotshe. Ils ont également écrit sur la collecte d'une taxe routière illégale par la société CONTRAMAD intervenant dans la réhabilitation des routes dans le territoire de Masisi.

Leur arrestation fait suite au dépôt d'une plainte pour « imputation dommageable » par les responsables de l'HGR de Kirotshe et de la société CONTRAMAD.

Suite à leur arrestation, ils ont été détenus pendant 48 heures au poste de police de Kirotshe sans avoir été déférés devant un juge ni informés des charges retenues contre eux. Ils ont ensuite été transférés au bureau du procureur du tribunal de paix du centre de Masisi.

Le 27 février 2021, ils ont été transférés au Tribunal de Grande Instance de Goma puis à la prison de Munzenze, à Goma. Depuis lors, ils sont détenus dans des conditions inhumaines, notamment sans accès à une alimentation adéquate.

Le 19 novembre 2021, la première audience a eu lieu devant le Tribunal militaire de la garnison de Goma dans le cadre du procès en « diffamation » contre M. Wasso, M. Buhazi et M. Tulinabo, sans la comparution des parties civiles.

Le 26 novembre 2021, le tribunal militaire a rejeté la demande de mise en liberté provisoire.

Province de l'Equateur

Le 16 novembre 2021, le coordinateur du mouvement « Génération Consciente de l'Equateur » aurait notifié le maire de la ville de Mbandaka de la tenue d'une manifestation prévue 48 heures plus tard. La manifestation avait comme objectif de déposer une déclaration conjointe auprès de la mairie pour demander au Président de la République de tenir sa promesse de prendre toutes mesures exceptionnelles afin de mettre fin la crise politique que traverse la province de l'Equateur. La demande de manifestation aurait été conforme à l'article 26 de la Constitution Congolaise, notamment concernant le délai

légal, l'itinéraire de la manifestation et la demande de supervision des autorités locales.

Le même jour, le maire intérim de Mbandaka, M. Alain David Bompoko Bondjembo, aurait accusé de réception la notification mais aurait demandé que la marche serait reprogrammée à une date ultérieure. Selon la documentation officielle, le motif de cet ajournement aurait été que « (...) nous avons tous l'obligation d'attendre [l]a réaction [du Chef de l'Etat Congolais] [sur sa promesse de prendre des mesures exceptionnelles] qui sera prononcée incessamment [sans que soit nécessaire] de lui forcer la main ».

Le 18 novembre 2021, les organisateurs ont maintenu la marche, considérant les motifs prononcés par le maire illégaux.

Des éléments de la Police Nationale Congolaise (PNC) déployés le jour de manifestation auraient dispersé la marche et auraient arrêté sept personnes. Cinq de ces personnes, mentionnés auparavant, auraient été transférés au Parquet après audition devant l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) et auraient été traduits immédiatement en procédure de flagrance devant le Tribunal de Paix de Mbandaka. Les activistes auraient été accusés de plusieurs délits dont rébellion, outrage envers l'autorité, imputations dommageables, incitation à la haine, injures publiques et provocation à la désobéissance civique. En cas de condamnation, les défenseurs de droits de l'homme pourraient encourir une peine allant de cinq à douze ans.

Tous les défenseurs des droits Humains sujets de cette lettre restent, à la date d'envoi de la présente communication, détenus dans des conditions en deçà des standards internationaux. Les activistes de la province de l'Equateur auraient souffert de la typhoïde et malaria, et n'auraient pas reçu de soins médicaux, alors même que le Procureur de la ville de Mbandaka aurait ordonné leur transfert vers un hôpital local. Selon les dernières informations, en avril 2022, aurait été demandé une somme de 2,000USD afin de garantir ce transfert nécessaire et couvrir les coûts des escortes de 14 agents de police.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur la véracité des informations qui nous ont été soumises, nous exprimons de graves préoccupations quant à l'arrestation et la détention de M. Wasso, M. Buhazi, M. Tulinabo, M. Lokondo, M. Bofumbo, M. Aponga, M. Eale Iyanza et M. Mwangi Molala qui auraient pour but de les empêcher d'exercer leur travail en tant qu'activistes et défenseurs des droits civils, politiques, sociaux et économiques. Nous exprimons également de graves préoccupations quant aux allégations de détention dans des conditions inhumaines, notamment sans accès à une alimentation adéquate et sans accès à des soins médicaux, ainsi que leur transfert à un tribunal militaire.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information sur les fondements factuels et juridiques justifiant l'arrestation et la détention de M. Wasso, M. Buhazi, et M. Tulinabo dans la province du Nord-Kivu, ainsi que les charges portées à leur encontre ; et l'arrestation et la détention de M. Lokondo, M. Bofumbo, M. Aponga, M. Eale Iyanza et M. Mwangi Molala dans la province de l'Equateur.
3. Veuillez nous fournir des informations sur les mesures mises en place pour garantir l'accès des individus mentionnés auparavant à leurs avocats après leur arrestation, ainsi que sur les garanties mises en place pour assurer le contact avec leur famille pendant leur détention.
4. Veuillez nous fournir des informations sur les mesures mises en place pour garantir que les conditions de leur détention sont conformes aux normes internationales et qu'ils ont accès à une alimentation adéquate.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les activistes, les membres des partis politiques, et les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en République du Congo soient en mesure de mener leurs activités légitimes dans un environnement favorable sans crainte de menaces, d'actes de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Tlaleng Mofokeng
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé
physique et mentale possible

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 9, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République du Congo a adhéré le 1 novembre 1976, et qui garantissent les droits à la liberté et sécurité, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

L'article 9 garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, incluant l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraire, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de son arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Nous rappelons en outre que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte peuvent être considérées comme arbitraires.

Nous souhaiterions en outre attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9(4) du PIDCP qui précise que "[Q]uiconque se trouve privé de sa liberté par arrestations ou détentions le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale" (voir aussi les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37).

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » (paragraphe 35) ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « [l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » (paragraphe 34) (voir aussi A/HRC/30/37 et en particulier les principe 9 et ligne directrice 8).

L'article 14 précise que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent également le droit à la sûreté et à la liberté et le droit à un procès équitable des individus.

L'article 19 du PIDCP protège le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée

et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20. Il porte sur le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux. (...) Le champ d'application du paragraphe 2 s'étend même à l'expression qui peut être considérée comme profondément offensante, encore que cette expression puisse être restreinte conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20. (CCPR/C/GC/34, paragraphe 11).

L'article 21 garantit le droit à la liberté de réunion pacifique et s'agit d'un droit de l'homme fondamental, également reconnu dans l'article 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. L'article 22 du PIDCP garantit le droit à la liberté de l'association, y compris la fondation et affiliation à des associations politiques. Les articles 21 et 22 prévoient que les restrictions imposées à ces droits et libertés fondamentales ne sont possibles que conformément à la loi, nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui.

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), auquel la République du Congo a adhéré le 1 novembre 1976, qui reconnaît le droit à la santé physique et mentale. Dans ce contexte, nous souhaiterions souligner que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2015, réaffirme la responsabilité des États d'assurer des soins de santé aux détenus (règles 24-35).

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), et en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.